

CH_VB 95.01 8 vom 16. Mai 1995

Bundesverwaltung, 1995-05-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.01_8

FR: CH_VB 95.01 8 du 16 mai 1995

IT: CH_VB 95.01 8 del 16 maggio 1995

Erwägungen

E. 3

750 000 francs et de 2 500 000 francs pour la promotion de leur culture et de leur langue. Quand furent connus les résultats du recensement de la population de 1990, qui ont mis en évidence un fort recul du romanche, le canton des Grisons a demandé à la Confédération de renforcer son aide afin de pouvoir mettre en œuvre des mesures immédiates de sauvegarde et de promotion de la langue romanche. L'évolution de la situation linguistique dans les Grisons justifie un renforcement de l'aide fédérale à ce canton, ce qui implique la révision de la loi précitée. Le but de cette révision est, d'une part, d'augmenter les aides financières fédérales en faveur du romanche, et par là même de permettre au canton, aux communes et aux organisations concernées de renforcer leur action au plan de la politique linguistique. D'autre part, la création d'une nouvelle loi-cadre vise à assouplir et à simplifier les modalités d'allocation des subventions fédérales aux cantons concernés, conformément à la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, du

E. 5

Relation avec le droit européen Le renforcement prévu de l'aide fédérale en faveur de la langue et de la culture romanches est conforme au droit européen. Nous nous référons notamment à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui a le statut d'une Convention du comité des ministres du Conseil de l'Europe, et que la Suisse a signée le 8 octobre 1993. Le but principal de cette charte est de sauvegarder et de renforcer la diversité linguistique, conçue comme un élément précieux de la vie culturelle européenne. Elle énonce des principes en faveur du maintien et de la promotion des minorités linguistiques, et prévoit des mesures d'encouragement concrètes. Chaque pays est invité, dans le cadre de ses compétences, à soutenir financièrement les langues régionales ou minoritaires. La ratification de la charte par la Suisse devrait se faire après la conclusion des délibérations sur l'article constitutionnel sur les langues. Le présent projet est également conforme à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Nous avons signé cette convention le 1er février 1995 et nous la soumettrons au Parlement pour ratification. Son but est de fixer les principes de droit que les Etats s'engagent à observer pour garantir la protection des minorités nationales. La sauvegarde et la promotion de la diversité des cultures et des langues, et en particulier la protection des petites langues, est également en accord avec la politique de l'Union européenne (UE). Celle-ci apporte chaque année son soutien à des activités de défense et de promotion de langues et de cultures 78 Feuille fédérale. 147= année. Vol. II i 1201

minoritaires. Un crédit ' est spécialement prévu à cet effet dans le budget communautaire (3,5 millions d'Ecu en 1994). En 1992, ce crédit a permis à l'UE de soutenir financièrement 128 projets visant à promouvoir des minorités linguistiques et culturelles. Mais il faut, pour bénéficier de ce soutien, être membre de l'Union.

E. 6

Constitutionnalité La compétence fédérale en matière de promotion des langues nationales menacées s'appuie sur l'article 116, 1er alinéa, est. (voir message du 27 fév. 1980 concernant l'aide financière accordée au canton du Tessin pour la défense de sa culture et de sa langue, FF 1980 I 1201, et Malinverni, commentaire de l'art. 116, dans Commentaire de la Constitution fédérale, chiffre marginal 3). La révision de cet article, qui est encore en cours, n'influe en rien sur le présent projet, car il porte sur une activité que la Confédération exerce depuis longtemps et qui ne lui a jamais été contestée. La réalisation rapide du présent projet se justifie aussi à cause de la situation très préoccupante du romanche et de l'urgence qu'il y a à prendre des mesures immédiates en faveur de cette langue. Cela est conforme, enfin, au contenu des interventions parlementaires précitées. N37468 1202

Loi fédérale Projet sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanche et italienne du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 116, 1er alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 1er mars 1995 ^, arrête: Article premier Objet La présente loi règle l'octroi par la Confédération d'aides financières au canton des Grisons pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanche et italienne, et au canton du Tessin pour la promotion de la langue et de la culture italienne. Art. 2 Aides financières 1 La Confédération peut, dans les limites des crédits votés, octroyer des aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour soutenir: a. des mesures générales de sauvegarde et de promotion de la langue et de la culture romanche et italienne; b. des organisations et institutions assumant des tâches suprarégionales de sauvegarde et de promotion de la langue et de la culture romanche et italienne; c. l'édition en Suisse rhéto-romane et italophone. 2 Selon le 1er alinéa, la Confédération peut, à des fins de sauvegarde et de promotion de la langue romanche, soutenir la presse romanche. 3 L'octroi des aides financières fédérales est subordonné à une prestation approuvée des cantons des Grisons et du Tessin. 4 Les aides financières fédérales ne peuvent excéder 75 pour cent des coûts globaux. La prestation propre des cantons s'élève au minimum à 25 pour cent de ces coûts. 5 Le Conseil fédéral peut fixer des taux différenciés. Art. 3 Conditions et charges Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des aides financières à des conditions et à des charges. ') FF 1995 II 1185 1203

Sauvegarde et promotion de la langue et de la culture romanche et italienne Art. 4 Budget et rapport 1 Les cantons des Grisons et du Tessin présentent chaque année au Département fédéral de l'intérieur (département) un budget et un programme concernant les mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et pour lesquelles ils demandent des aides financières fédérales. 2 Le département décide de l'octroi des aides financières fédérales. 3 Les cantons des Grisons et du Tessin remettent chaque année au département un rapport sur l'utilisation des aides financières fédérales. Art. 5 Voies de droit La procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative ^ et par la loi fédérale d'organisation judiciaire²). Art. 6 Exécution Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution. Art. 7 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 24 juin 1983[^] sur les subventions aux cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde de leur culture et de leurs langues est abrogée. Art. 8 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. N37468 !> RS 172.021 2> RS 173.110 3> RO 1983 1444, 1991 2108 1204

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali Message concernant la loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanche et italienne du 1er mars 1995 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer 95.018 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.05.1995 Date Data Seite 1185-1204 Page Pagina Ref. No

E. 10

108 217 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.